



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la plateforme de transit et de traitement de terres polluées exploitée par la société SECHE Eco-services à Roques-sur-Garonne (31120), boulevard du Grand Castaing, section AN, parcelle n° 192

N° 92

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I^{er} ainsi que le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117 du 26 décembre 2017 autorisant la société SECHE Eco-services à exploiter une installation de tri et de traitement de terres polluées à Roques-sur-Garonne, boulevard du Grand Castaing, section AN, parcelle n° 192 ;

Vu la demande de la société SECHE Eco-services en date du 25 juin 2018, reçue le 18 septembre 2018, de mise à jour de la situation administrative du site ;

Vu la demande de la société SECHE Eco-services en date du 27 septembre 2018, reçue le 31 janvier 2019, visant à régulariser le tonnage annuel maximal autorisé à transiter sur le site ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2020 ;

Considérant que la demande d'augmentation du tonnage annuel autorisé à transiter sur le site est regardée comme une modification non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, en effet, que l'impact de cette demande sur le trafic routier est considéré comme négligeable au regard du trafic existant sur la RD 817 ;

Considérant qu'il convient de préciser ce tonnage annuel maximal autorisé à transiter sur le site dans les prescriptions applicables à l'exploitant ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités du site pour tenir compte des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, enfin, que les mesures imposées à l'exploitant dans son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 29 juin 2020 ;

Considérant que la société SECHE Eco-Services n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.- 1^{er}.– La société SECHE Eco-services, dont le siège social est à Changé (53), lieu-dit Les Hêtres, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Roques-sur-Garonne (31220), boulevard du Grand Castaing, section AN, parcelle n° 192.

Art.- 2.– Le tableau de classement des activités autorisées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Aire de transit et regroupement de terres polluées non dangereuses. Capacité instantanée maximale : 11 000 m ³	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Aire de transit et regroupement de terres polluées dangereuses. Capacité instantanée maximale : 20 000 t	A

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Unité de criblage à sec : 800 t/j Unité de criblage humide : 300 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique.	Broyeur : 1500 t/j Unité de traitement par biopiles (moyenne annuelle) : 160 t/j Soit une capacité totale de 2760 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique.		A

A (autorisation) – E (enregistrement)

Art.- 3.- Outre les limites fixées dans le tableau de classement présenté à l'article précédent, la quantité totale de terres polluées – dangereuses ou non dangereuses – en transit, en attente de tri ou de regroupement ainsi que les terres polluées en attente de traitement ou d'expédition après traitement sur l'installation est au plus égale à 20 000 tonnes à un instant donné.

Art.- 4.- L'installation est autorisée à faire transiter sur le site (avec ou sans traitement) 80 000 tonnes de terres polluées (dangereuses ou non dangereuses) au maximum chaque année.

Art.- 5.- Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roques-sur-Garonne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société SECHE Eco-services.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.- 6.— Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art.- 7.— Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Roques-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECHE Eco-services.

Fait à Toulouse, le **21 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission

Nathalie GUILLOT-JUIN